

# ACHAT D'ŒUVRES — DÉDUCTION FISCALE

(CGI, art. 238 bis AB — œuvres d'artistes vivants)

Déduction sur 5 ans • Obligation d'exposition • Réserve spéciale • Plafond annuel

---

**Objet.** Ce dispositif fiscal permet à une entreprise d'acquérir une ou plusieurs œuvres originales d'artistes vivants et de déduire, sous conditions, le prix d'acquisition de son résultat imposable sur 5 exercices. Les informations ci-dessous sont présentées à titre pratique ; l'entreprise vérifie l'éligibilité et les modalités déclaratives avec son conseil fiscal.

## 1) Principe — déduction étalée sur 5 ans (CGI, art. 238 bis AB)

- Sont visées les acquisitions réalisées « à compter du 1er janvier 2002 et avant le 31 décembre 2025 » (texte en vigueur).
- L'entreprise inscrit l'œuvre à l'actif immobilisé et déduit, « par fractions égales », une somme égale au prix d'acquisition sur l'exercice d'acquisition et les 4 années suivantes.
- Le dispositif vise les œuvres d'art ; il prévoit également un volet « instruments de musique » (prêt gratuit aux artistes-interprètes), distinct du présent focus.

## 2) Œuvres éligibles — définition « œuvres originales » (CGI, annexe III, art. 98 A)

- Tableaux, peintures, dessins, aquarelles, gouaches, pastels, monotypes, entièrement exécutés à la main.
- Gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité, à l'exclusion des procédés mécaniques ou photomécaniques.
- Productions de l'art statuaire ou de la sculpture, assemblages, fontes à tirage limité (conditions de l'annexe III).
- Tapisseries tissées à la main (à partir de cartons originaux), céramiques (exemplaire unique signé), émaux sur cuivre (tirage limité), photographies (tirage limité, signées et numérotées).

## 3) Conditions indispensables — exposition & obligations comptables

- Artiste vivant : l'artiste doit être vivant au moment de l'achat (l'entreprise conserve la preuve à la date d'acquisition).

- Exposition : l'œuvre doit être exposée de façon continue dans un lieu accessible au public ou aux salariés, à l'exception de leurs bureaux, pendant l'exercice d'acquisition et les 4 années suivantes.
- Réserve spéciale : l'entreprise inscrit au passif du bilan une « réserve spéciale » égale à la déduction opérée ; elle est réintégrée au résultat imposable en cas de changement d'affectation, cession de l'œuvre, ou prélèvement sur le compte de réserve.

#### **4) Plafond annuel — articulation avec le mécénat**

- La déduction pratiquée au titre d'un exercice ne peut excéder la limite mentionnée au 3 de l'article 238 bis (plafond annuel : 20 000 € ou 5 % du chiffre d'affaires HT, le plus élevé).
- Ce plafond est minoré du total des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mécénat (CGI, art. 238 bis) réalisés sur le même exercice.
- Toute déduction non pratiquée sur un exercice est perdue (elle n'est pas « rattrapable ») : l'entreprise organise donc son calendrier de déduction et son plafond.

#### **Pourquoi travailler avec Galerie Écho**

- Dossier « prêt DAF » : facture, fiche œuvre, attestation d'artiste vivant, justificatifs d'exposition, checklist immobilisation & réserve spéciale.
- Pilotage : conseil sur les modalités d'exposition (accessibilité, information du public/salariés) et sur la documentation à conserver.
- Traçabilité : organisation des pièces justificatives pour faciliter le travail de l'expert-comptable et sécuriser le dispositif.

**Références officielles (sélection).** CGI, art. 238 bis AB (Légifrance) ; CGI, annexe III, art. 98 A (Légifrance) ; fiche pratique Entreprendre.Service-Public (Direction de l'information légale et administrative).

**Contact — Galerie Écho** : [contact@pascalechabanel.com](mailto:contact@pascalechabanel.com) • +33 6 64 47 55 38 • [galerie-echo.com](http://galerie-echo.com)